

# AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS PRÉSENTANT UN HANDICAP

## NOTE AUX CANDIDATS SCOLAIRES

### Qui peut demander un aménagement d'épreuves ?

Tout candidat souffrant d'un handicap, ou plus largement d'un trouble d'ordre médical l'empêchant de présenter les épreuves de l'examen dans les meilleures conditions.

### En quoi consiste l'aménagement d'épreuves ?

L'aménagement dépend du problème de santé et est préconisé exclusivement par le médecin. Vous pouvez consulter la liste des « *conditions particulières souhaitées* » à la page 4 du dossier de demandes d'aménagements d'examen.

### Comment procéder ?

Au moment de l'inscription sur le logiciel INSCRINET, les candidats présentant un handicap ou tout problème de santé justifiant une demande d'aménagements renseigneront la rubrique « **Handicap : Oui** ».

Le dossier de demande d'aménagement est disponible dans votre établissement.

Il est composé de deux parties :

- **première partie** (pages 1 à 4) :

la page 1 doit être complétée par le candidat ou, s'il est mineur, son représentant légal

les pages 2 à 4 doivent être complétées par le médecin qui doit fournir des bilans médicaux ou paramédicaux nécessaires ; pour les candidats présentant un trouble spécifique du langage oral ou écrit, un bilan orthophonique précisant l'objet du bilan et l'anamnèse, les épreuves utilisées, leur résultat et leur interprétation, le diagnostic orthophonique, le plan de soin, les examens complémentaires demandés... est joint obligatoirement.

- **la seconde partie** (page 5)

la page 5 doit être complétée par l'établissement du candidat ; l'établissement se charge d'envoyer l'ensemble du dossier au médecin désigné par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

### À quel moment doit-on faire une demande ?

Les demandes d'aménagements sont à formuler le plus tôt possible, **les dossiers devant être envoyés au plus tard pour le 30 novembre 2010**. Les problèmes médicaux se déclarant en cours d'année pourront faire l'objet d'une demande plus tardive.

### Qui prend la décision ?

C'est le Recteur qui prend la décision d'accorder, ou non, un aménagement d'épreuve.

Il se base sur l'avis du médecin désigné par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la MDPH qui étudie chaque dossier.

Le document que la MDPH envoie au domicile de l'élève n'est qu'un avis. Seule vaut la décision finale d'aménagement qui est prise par le Rectorat et transmise au candidat par l'intermédiaire de l'établissement.

**Un candidat n'ayant pas reçu de réponse deux mois avant la première épreuve doit immédiatement contacter son établissement afin de signaler la situation.**

### Peut-on renoncer à un aménagement d'épreuves ?

Oui, à condition d'en informer **par écrit** le Rectorat qui annulera l'aménagement accordé.

## ATTENTION

**LA DÉCISION D'AMÉNAGEMENTS N'EST VALABLE QU'UNE ANNÉE.**

**La notification d'aménagements d'épreuves est à conserver et à présenter le jour des épreuves écrites, orales et pratiques.**